



Département de l'économie et du sport
**Service de l'agriculture
et de la viticulture (SAVI)**

Avenue de Marcelin 29a
1110 Morges

Projet de Contributions à la qualité du paysage de la région du Gros-de-Vaud

Catalogue 2018 des mesures paysagères pour l'exploitant



Photo : La Boîte Verte

Janvier 2018

Catalogue des mesures CQP 2018 – Introduction

Conditions de participation pour un exploitant agricole vaudois

- a. Faire partie d'une association de réseau écologique.
- b. Participer financièrement aux frais d'étude des projets de CQP à hauteur de CHF 25.-/ha de SAU et CHF 20.-/PN via une facture unique l'année d'inscription valable pour toute la durée du contrat. Cette finance couvre l'entier des frais de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation finale des projets. Ils représentent sur l'ensemble du canton moins de 3 % du potentiel total des CQP vaudoises.

Enveloppe financière

L'enveloppe financière cantonale vaudoise à disposition des CQP est définie par la Confédération (CHF 132.-/ha SAU et CHF 88.-/PN pour un total d'environ CHF 17'800'000.- pour Vaud) et cofinancée à hauteur de 10 % par le Canton. Cette enveloppe est répartie annuellement selon la mise en œuvre des mesures par les agriculteurs engagés dans les projets de CQP selon le principe d'une valeur de base maximale par ha de SAU et PN. Cette valeur maximale varie d'une année à l'autre selon l'engagement des exploitants dans les projets de CQP (celle-ci se montait par exemple à CHF 180.-/ha SAU et CHF 120.-/PN en 2017). Quel que soit le montant maximal de l'année en cours, l'entier des mesures pour lesquelles l'exploitant s'est engagé en début de projet doivent être mise en œuvre.

Présentation des mesures dans le catalogue

Les catalogues de mesures sont régionaux. Plusieurs mesures se retrouvent dans différentes régions vaudoises et d'autres sont des spécificités locales. Les exploitants agricoles vaudois de différentes régions ne peuvent pas mettre en place les mêmes mesures paysagères.

- Les mesures avec le titre en bleu sont des mesures à inscrire à la parcelle dans Acorda. Le détail de l'unité (are, mètre linéaire ou nombre d'objets) doit être introduit dans Acorda lors de l'inscription.
- Les mesures avec le titre en vert sont des mesures à inscrire à l'exploitation dans Acorda.
- Pour chaque mesure, il est spécifié si elle s'applique sur la SAU et/ou sur l'estivage.
- Les adaptations pour l'année en cours sont **surlignées en jaune** dans le texte.

Engagement pluriannuel

Les exploitants doivent s'engager dans la mise en œuvre d'au minimum 3 mesures paysagères. Toutes les mesures déjà inscrites doivent être maintenues jusqu'en 2021. En cours de projet, l'exploitant peut s'engager dans de nouvelles mesures paysagères mais ne peut pas abandonner la mise en œuvre d'une mesure pour laquelle il est annoncé.

Table des matières

Mesure 1.1a – Augmenter le nombre de cultures différentes dans la rotation	5
Mesure 1.1b - Insérer des cultures rares et anciennes dans la rotation	6
Mesure 1.2 – Insérer une ou plusieurs culture colorée dans la rotation	7
Mesure 1.3 – Mettre en place des couvertures fleuries	9
Mesure 1.4 – Diversifier les céréales dans l’assolement	11
Mesure 1.5 – Mettre en place des cultures associées	13
Mesure 1.6 – Maintenir et augmenter le nombre de types différents de prairies temporaires dans l’assolement.....	14
Mesure 1.7 – Diversifier les types d’herbages	16
Mesure 1.8 – Diversifier les légumes dans les exploitations maraîchères	17
Mesure 1.9 – Mettre en place un couvert végétal entre les plantations viticoles et arboricoles	18
Mesure 1.10 – Effectuer une fauche alternée dans les interlignes arboricoles	19
Mesure 1.11 Diversifier le nombre d’espèces en arboriculture	20
Mesure 2.1a – Encourager la plantation d’arbres isolés ou en alignement	21
Mesure 2.2 – Entretenir l’agroforesterie dans les terres assolées	24
Mesure 2.3a – Planter des haies structurées ou des haies basses colorées	26
Mesure 2.3b – Entretenir des haies	29
Mesure 2.4 – Planter des arbres fruitiers hautes-tiges autour des bâtiments et/ou avec une grande diversité d’espèces et de variétés	30
Mesure 2.5 – Entretenir des arbres fruitiers haute tige	32
Mesure 2.6a – Planter des plantes jalons	33
Mesure 2.6b – Entretenir des plantes jalons	34
Mesure 2.7 – Entretenir les lisières et les cordons boisés	35
Mesure 2.8 – Compléter les cheminements manquants par des passages dans les parcelles	37
Mesure 3.1 – Promouvoir la conservation de jardins potagers aux abords des villages et des fermes	38
Mesure 3.2 – Choisir des techniques de pose des filets paragrêles intégrés.....	39
Mesure 4.1 – Créer des bandes culturales extensives accompagnant les cultures céréalières	40
Mesure 4.2 – Augmenter la diversité des SPB sur l’exploitation.....	41
Mesure 4.3 – Préserver et améliorer les zones humides et petits plans d’eau existants ainsi que leurs abords.....	43
Mesure 4.4 – Phaner 20 % de la surface des prairies de l’exploitation lors de la 1ère coupe	44
Mesure 4.5 – Mettre en place une prairie fleurie par la technique de la fleur de foin	45
Mesure 4.6 – Entretenir des chemins non stabilisés ou enherbés, au revêtement perméables	46
Mesure 4.7 – Créer et entretenir des bandes herbeuses.....	47
Mesure 4.8 – Semer des bandes fleuries à haut développement en lieu et place de clôture de protection des cultures	48

Mesure 5.1 - Mettre en place des clôtures constituée de piquets en bois 49

Mesure 1.1a

Augmenter le nombre de cultures différentes dans la rotation	
Description	
<p>En complément aux règles PER, l'exploitant met en place une rotation de 5, 6 ou 7 cultures au lieu des 4 obligatoires.</p>	
Exigences	
<p>Un exploitant inscrit à cette mesure peut augmenter ou diminuer l'intensité de la mesure mais doit maintenir au <u>minimum 5 cultures</u>.</p> <p>Règles PER: Les exploitations comptant plus de 3 ha de terres ouvertes doivent aménager au moins quatre cultures différentes chaque année.</p> <p>Calcul du nombre de cultures</p> <ol style="list-style-type: none"> a. 1 culture = une culture principale de : blé, seigle, orge, ... b. Pour qu'une culture soit prise en considération, elle doit couvrir au moins 10 % de la surface de terres assolées. Les cultures de même que les prairies temporaires, les jachères florales ou tournantes et les cultures maraîchères principales, lorsqu'elles couvrent moins de 10 % peuvent être additionnées et sont considérées comme une culture par tranche de 10 %. c. Les prairies temporaires comptent comme 2 cultures au maximum. d. Les prairies extensives (611) et les prairies peu intensives (612) de moins de 6 ans ne comptent pas dans le calcul et ne donnent pas droit aux contributions <ul style="list-style-type: none"> • Hormis les points c et d, c'est le calcul des règles PER qui fait foi. • Association PER : les exploitants qui fournissent en commun les exigences d'assolement régulier de protection du sol, de sélection et d'utilisation ciblée des produits phytosanitaires et de bilans de fumure équilibrés, peuvent présenter un dossier commun pour le calcul du nombre de cultures. 	
Détails de mise en oeuvre	
<p>Liste d'espèces : voir « Rotation des cultures en terres assolées, P. Vuilloud, Agroscope RAC Changins, Revue suisse agric. 37 (4), 2005 ».</p> <p>Voir aussi PER - fiche 1, Utilisation des surfaces - assolement et nombre de cultures et PER - ROMANDIE 2015, Prestations écologiques requises : règles techniques, exploitations avec grandes cultures, production fourragère et cultures maraîchères (page 4).</p>	
Contributions QP	N° Acorda
<p>5 cultures : CHF 0.80 / are de terre assolée / an</p> <p>6 cultures : CHF 2.40 / are de terre assolée / an</p> <p>7 cultures et plus : CHF 4.40 / are de terre assolée / an</p>	<p>Rotation à 5 cultures : 105</p> <p>Rotation à 6 cultures : 106</p> <p>Rotation à 7 cultures et plus : 107</p>
Contrôle de la mesure	
<p>Le recensement de janvier-février et/ou de la Fiche PER 1 sont les bases de contrôle.</p>	

Mesure 1.1b

Insérer des cultures rares et anciennes dans la rotation

Description

La promotion des cultures rares et les variétés de céréales traditionnelles comme l'Engrain et l'Amidonier.



Exigences

- Liste des variétés recommandées : selon catalogue des variétés de Pro Specie Rara.
- Une surface de minimum 50 ares est nécessaire pour comptabiliser un type de culture.
- Les associations PER ne sont pas reconnues pour le calcul des types de culture.
- Cette mesure ne peut pas être cumulée avec la mise en place des cultures associées dans la rotation (1.4).
 - La contribution est versée pour un maximum de 5 types de cultures anciennes par exploitation.

Détails de mise en œuvre

La liste des variétés et des fournisseurs de semences est disponible gratuitement auprès de Pro Specie Rara pour les exploitants qui souhaitent mettre en œuvre cette mesure de CQP.

<http://www.prospecierara.ch/fr/catalogue-des-varietes>

Contribution QP

N° Acorda

CHF 200.- / type de culture / an

1 type de culture ancienne : 121
 2 types de cultures anciennes : 122
 3 types de cultures anciennes : 123
 4 types de cultures anciennes : 124
 5 types de cultures anciennes : 125

Contrôle de la mesure

L'exploitant doit présenter les justificatifs d'achat des semences ou présenter le carnet des champs de l'année précédente en cas de multiplication des semences.

Mesure 1.2

Insérer une ou plusieurs cultures colorées dans la rotation

Description

L'agriculteur insère dans sa rotation culturale une ou plusieurs cultures colorées.



Exigences

L'agriculteur insère dans sa rotation une ou deux cultures colorées principales. La surface de la deuxième culture doit être d'au moins 10 % de la surface de la première culture pour bénéficier du tarif pour deux cultures colorées. (Exemple: Si la surface de la première culture colorée se monte à 5 ha de colza, il faut cultiver au minimum 50 ares d'une autre culture colorée pour bénéficier du tarif plus élevé).

Il choisit la culture dans la liste ci-dessous :

- Pomme-de-terre (524)
- Plants de pomme-de-terre (contrat de culture) (525)
- Colza (526, 527)
- Soja (528)
- Tournesol (531, 592)
- Lin (534)
- Féverole (536)
- Pois protéagineux (537)
- Lupin (538)
- Tabac (541)
- Cameline (544)
- Sarrasin (548)
- Pavot (566)
- Carthame (567)
- Lentilles (568)
- Colza mpr (590/591)
- Moutarde (597)
- **Méteil de féveroles, de pois protéagineux et de lupins destinés à l'affouragement (569)**
- Graminées fourragères pour la production de semences (632)
- Bande culturale extensive (555)
- Plantes aromatiques et médicinales annuelles (553)
- Plantes aromatiques et médicinales pluriannuelles (706)

Association PER : les exploitants qui fournissent en commun les exigences d'assolement régulier de protection du sol, de sélection et d'utilisation ciblée des produits phytosanitaires et de bilans de fumure équilibrés peuvent présenter un dossier commun pour le calcul du nombre de culture dans le cadre de cette mesure de CQP. Un contrat d'association PER doit être signé et enregistré par l'autorité compétente (Eco'Prest).

Contributions QP	N° Acorda
Contribution par are de culture colorée : 1 culture colorée : CHF 1.50 / are de culture colorée / an 2 cultures colorées et + : CHF 3.- / are de culture colorée / an	1 culture colorée : 101 2 cultures colorées : 102
Contrôle	
L'annonce est contrôlée sur la base du recensement de janvier-février.	

Mesure 1.3

Mettre en place des couvertures fleuries

Description

L'exploitant agricole met en place des intercultures fleuries.



Exigences

La surface totale inscrite dans le contrat dépend de la rotation des cultures pratiquées. L'agriculteur s'engage à semer au minimum 1 ha.

L'agriculteur choisit parmi les types de cultures suivants :

- Moutarde
- Phacélie en mélange
- Niger
- Féverole
- Trèfle incarnat
- Lupin
- Vesce/avoine
- Poisette/avoine
- Radis
- Tournesol
- Colza associé avec légumineuse ou sarrasin, etc.
- Sarrasin (attention aux repousses)
- Pois
- Pois/poisette
- Mélanges avec trèfle de Perse, trèfle d'Alexandrie, coquelicots, bleuets, etc.

Les couverts fleuris doivent être semés avant le 15 août.

La surface ne peut pas être pâturée et le produit d'une fauche éventuelle ne peut pas être affouragé au bétail.

Détails de mise en œuvre et recommandations

L'exploitant prendra garde aux couverts présentant des risques de propagation d'adventices ou de parasites.

La couverture annoncée lors du recensement de janvier-février est celle semée en août de l'année d'avant.

Pour limiter les risques sanitaires touchant les abeilles, il est recommandé, à partir du 15 octobre, de détruire la couverture dès que la moitié des plantes est en floraison. Le travail peut se faire par fauchage, roulage ou broyage.

La contribution QP s'additionne aux contributions du programme Sol Vaud.

Contribution QP	N° Acorda
<u>Contribution par are de couvertures fleuries semées: CHF 2.00 / are / an</u>	Couverts fleuris : 502
Contrôle de la mesure	
Carnet des champs	

Mesure 1.4

Diversifier les céréales dans l'assolement

Description

L'exploitant agricole insère différents types de céréales dans son assolement.



Exigences

- L'agriculteur s'engage à cultiver au minimum 3 types de céréales ou plus pour une surface minimale de 1 ha par type. Le nombre de types de céréales (3, 4 ou 5) peut être diminué d'une année à l'autre tout comme la surface (le niveau), qui peut être modifiée annuellement.

TYPE	Culture	Codes
1	Blé	507, 512, 513, 515
2	Seigle	514
3	Avoine	504
4	Orge	501, 502
5	Triticale	505
6	Amidonnier, engrain	511
7	Epeautre	516
8	Millet	542
9	Riz	509

- Les méteils de céréales fourragères (506), les méteils de céréales panifiables (515), les semences de céréales (517) et les bandes culturales de céréales extensives (555) sont additionnées à un des types mentionnés ci-dessus. Exemple : 1 hectare de semences de blé panifiable (517) et 3 hectares de blé de printemps (512) comptent comme 4 ha de céréales de type 1 pour une exploitation.
- Association PER : les exploitants qui fournissent en commun les exigences d'assolement régulier de protection du sol, de sélection et d'utilisation ciblée des produits phytosanitaires et de bilans de fumure équilibrés peuvent présenter un dossier commun pour le calcul du nombre de culture dans le cadre de cette mesure de CQP. Un contrat d'association PER doit être signé et enregistré par l'autorité compétente (Eco'Prest).

Contributions QP

Contribution annuelle : CHF 220.- par type de culture de céréales

	3 types de céréales par exploitation	N° Acorda	4 types de céréales par exploitation	N° Acorda	5 types de céréales par exploitation
Niveau 1	3 ha à 8 ha CHF 660.- / expl / an	131	4 ha à 8 ha CHF 880.- / expl / an	141	5 ha à 8 ha CHF 1100.- / expl / an
Niveau 2	8 ha à 16 ha CHF 1320.- / expl / an	132	8 ha à 16 ha CHF 1760.- / expl / an	142	8 ha à 16 ha CHF 3300.- / expl / an
Niveau 3	> 16 ha CHF 1880.- / expl / an	133	> 16 ha CHF 2640.- / expl / an	143	> 16 ha CHF 4400.- / expl / an

Pour les associations PER, les seuils sont multipliés par le nombre de membre de l'association. Pour toucher les contributions de niveau 1, une association PER avec 2 membres doit cultiver un minimum de 2 ha de céréales par type et entre 6 et 16 ha de céréales au total.

Contrôle de la mesure

Sur la base du recensement de janvier-février, le Service de l'agriculture et de la viticulture contrôle la catégorie (3, 4 ou 5 types de céréales). Il affecte le niveau (1, 2 ou 3) selon les hectares annoncés dans le cadre du recensement de janvier-février.

Mesure 1.5

Mettre en place des cultures associées	
Description	
<p>Les cultures associées prévues pour cette mesure se limitent à la culture de deux ou plusieurs espèces végétales semées en même temps ou en différé mais récoltées en même temps comme l'association d'une céréale et d'une légumineuse par exemple.</p>	
Exigences	
<p>L'exploitant s'engage à inclure dans sa rotation des cultures associées, soit au moins 2 cultures principales d'espèces végétales différentes à récolter en même temps (p. ex. l'association d'une céréale et d'une légumineuse – pois/orge – avoine/féverole).</p> <p>La surface minimale est de 50 ares par type.</p> <p>Cette mesure ne peut pas être cumulée avec les mesures cultures colorées et/ou diversité des céréales dans l'assolement.</p> <p>Les méteils de céréales fourragères et panifiables (506, 515) ne sont pas considérés comme des cultures associées.</p> <p>La contribution est versée pour un maximum de 3 types de cultures associées par exploitation.</p>	
Contribution QP	N° Acorda
Contribution annuelle par type de cultures associées : CHF 200.- / culture associée / an	1 type de culture associée : 111
	2 types de cultures associées : 112
	3 types de cultures associées : 113
Contrôle de la mesure	
Visite de terrain	

Mesure 1.6

Maintenir et augmenter le nombre de types différents de prairies temporaires dans l'assolement

Description

L'exploitant cultive différents types de prairies temporaires dans son assolement.



Exigences

L'exploitant met en place un assolement avec 2 ou 3 types de prairies temporaires (à inscrire en code 601, 631 ou 632 lors du recensement):

- Prairie temporaire avec dominante de graminées
- Prairie temporaire avec dominante de trèfle
- Prairie temporaire avec dominante de luzerne

L'exploitant définit au début du contrat s'il s'engage pour un assolement à 2 ou 3 prairies temporaires et respecte son choix pour toute la durée du contrat.

Pour être pris en compte, un type doit couvrir au moins 15 % des prairies temporaires de l'exploitation.

Cette mesure ne peut pas être cumulée avec la mesure 1.7 « Diversité des herbages ».

Association PER : les exploitants qui fournissent en commun les exigences d'assolement régulier de protection du sol, de sélection et d'utilisation ciblée des produits phytosanitaires et de bilans de fumure équilibrés peuvent présenter un dossier commun pour le calcul du nombre de culture dans le cadre de cette mesure de CQP. Un contrat d'association PER doit être signé et enregistré par l'autorité compétente (Eco'Prest).

Détails de mise en oeuvre

- Tableau des mélanges reconnus pour la mesure :

- Type 1	- Mélanges 200
- Type 2	- Mélanges 300 sans luzerne
- Type 3	- Mélanges 300 avec luzerne
- Type 4	- Mélanges 400 avec un 0 en dernière position (420, 430, 440, ...)
- Type 5	- Autres mélanges 400 (431, 442, 444, ...)
- Type 6	- Production de semences

Références à une littérature qui aide à comprendre la mesure :

- Mélanges standards pour la production fourragère, révision 2013-2016, Recherche agronomique suisse 3(10), 2012
- Classeur de fiches techniques « Production herbagère » ADCF-AGRIDEA, chapitre 9 « Prairies temporaires »

Contributions QP**N° Acorda****Contribution annuelle :**

- | | |
|---|-----------------------|
| - CHF 1.20 / are / an de prairie temporaire, pour 2 types de prairies temporaires | - 2 types de PT : 162 |
| - CHF 2.50 / are / an de prairie temporaire, pour 3 types de prairies temporaires | - 3 types de PT : 163 |

Contrôle de la mesure

L'exploitant doit garder toutes les étiquettes des semences dans son carnet des champs ou les bulletins de livraison/factures des semences.

Mesure 1.7

Diversifier les types d'herbages	
Description	
<p>La mesure vise à maintenir et à augmenter le nombre de types d'herbages présents sur la surface d'exploitation.</p> <p>Au cours de l'année, leur composition floristique et leur mode d'exploitation respectifs induisent des variations subtiles de teintes et de textures qui participent à la diversité de la mosaïque du paysage.</p>	
Exigences	
<ul style="list-style-type: none"> • Gestion différenciée des herbages dans la SAU selon les différents types PER : <ul style="list-style-type: none"> ○ Prairie temporaire (code 601, 621, 631 et 632) ○ Prairie extensive (code 611, 622 et 634) ○ Prairie peu intensive (code 612 et 623) ○ Autre prairie permanente (code 613) ○ Pré à litière (851) ○ Pâturage (code 616) ○ Pâturage extensif (code 617) ○ Pâturage boisé (codes 618 et 625) ○ SPB spécifique à la région (surface herbagère excepté les pâturages) (694) ○ Autres surfaces herbagères (697) • Options possibles : <ul style="list-style-type: none"> ○ 4 types d'herbages ○ 5 types d'herbages ○ 6 types d'herbages ou plus • Pour qu'un type de prairie soit pris en considération, il doit couvrir au moins 5 % de la surface des prairies et des prés à litière de l'exploitation. Lorsqu'elles couvrent moins de 5 %, elles peuvent être additionnées et sont considérées comme une culture par tranche de 5 %. • L'exploitant définit au début du contrat s'il s'engage pour l'exploitation de 4, 5 ou 6 types d'herbages et respecte ce choix pendant toute la durée du contrat. • Cette mesure ne peut pas être cumulée avec la Diversité des prairies temporaires (1.6). <p>Association PER : les exploitants qui fournissent en commun les exigences d'assolement régulier de protection du sol, de sélection et d'utilisation ciblée des produits phytosanitaires et de bilans de fumure équilibrés peuvent présenter un dossier commun pour le calcul du nombre de culture dans le cadre de cette mesure de CQP. Un contrat d'association PER doit être signé et enregistré par l'autorité compétente (Ecoprest).</p>	
Contributions QP	N° Acorda
<ul style="list-style-type: none"> • 4 types d'herbages : CHF 1.30 / are d'herbages / an • 5 types d'herbages : CHF 2.40 / are d'herbages / an • 6 types d'herbages ou plus : CHF 3.30 / are d'herbages / an 	4 types d'herbages : 164 5 types d'herbages : 165 6 types d'herbages : 166
Contrôle de la mesure	
<p>Sur la base du recensement de janvier-février, le Service de l'agriculture et de la viticulture contrôle la catégorie (4, 5 ou 6 types d'herbages).</p>	

Mesure 1.8

Diversifier les légumes dans les exploitations maraîchères	
Description	
<p>L'agriculteur cultive des légumes d'aspect différents sur une même parcelle.</p>	
Exigences	
<ul style="list-style-type: none"> – Au moins 3 espèces différentes ou variétés d'aspect différent en place simultanément sur une même parcelle culturale. (code 545). – La mesure doit être mise en œuvre une fois durant la période de végétation. – Une culture représente au moins 20 % de la surface de la parcelle culturale. – La parcelle culturale doit être d'au minimum 20 ares et d'au maximum 4 hectares. 	
Détails de mise en œuvre	
Aucune recommandation particulière.	
Contribution QP	N° Acorda
Contribution par are de parcelle diversifiée: CHF 6.- / are / an	Diversité des légumes : 519
Contrôle	
Dossier PER maraîcher	

Mesure 1.9

Mettre en place un couvert végétal entre les plantations viticoles et arboricoles	
Description	
<p>Afin de permettre au sol de se régénérer et, partiellement, d'éliminer les nématodes, un repos du sol est préconisé. Le semis de mélanges peu avenants pour les nématodes mais comportant de nombreuses plantes fleuries est recommandé.</p>	
Exigences	
<p>Exigences générales :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Semis d'un mélange d'espèces adaptées à la station avec plantes à floraison colorée. • Plafonnement des surfaces par exploitation : Afin de tenir compte des bonnes pratiques agricoles tant en matière de renouvellement des vignes et des vergers qu'en terme de fertilité des sols, la surface maximale par exploitation pouvant bénéficier de cette mesure est de 25 % de la surface viticole ou arboricole de l'exploitation. (Cette mesure ne concerne que des parcelles dont le capital plantes est renouvelé, pas de création de verger ou de vigne). • La surface doit être inscrite en code 701, 702, 703, 704, 717 ou 731 lors du recensement. • Ne pas broyer lors du vol des abeilles. • Durée minimale de la jachère en viticulture et arboriculture : au minimum 10 mois. 	
Détails de mise en œuvre	
<p>Liste des plantes et/ou semis recommandés :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Pois fourrager ○ Radis fourrager ○ Phacélie ○ Tagètes ○ Mélange graminées et légumineuses 	
Contribution QP	N° Acorda
Contribution <u>unique</u> : CHF 35.- / are	Couvert vit ou arbo : 528
Contrôle	
Visite de terrain	

Mesure 1.10

Effectuer une fauche alternée dans les interlignes arboricoles	
Description	
<p>Cette technique de fauche permet d'accroître la diversité faunistique et floristique impactant donc favorablement le paysage par une présence colorée marquée durant la saison. Elle se pratique en alternant les fauchages, par exemple un rang sur deux ou un talus sur deux.</p>	 <p><i>Photo : FiBL</i></p>
Exigences	
<ul style="list-style-type: none"> – La fauche a lieu en alternance tous les deux rangs. L'intervalle de temps entre deux fauches de la même surface est d'au moins quatre semaines; une fauche de l'ensemble de la surface est permise juste avant la récolte des fruits. – En arboriculture, intensification de la lutte contre les campagnols afin d'éviter leur prolifération via cete technique. – La surface doit être inscrite en code 702, 703, 704 ou 731 lors du recensement. 	
Contribution QP	N° Acorda
Contribution pour parcelle arboricole : CHF 2.50 / are / an	F. alternée cult. Fruit. : 522
Contrôle	
Visite de terrain	

Mesure 1.11

Diversifier le nombre d'espèces en arboriculture	
Description	
L'arboriculteur exploite plusieurs types d'espèces arboricoles sur son exploitation.	
Exigences	
<ul style="list-style-type: none"> • L'exploitant cultive 4 ou 5 espèces arboricoles différentes sur son exploitation. • Les espèces fruitières doivent être choisies parmi la liste ci-dessous : <ul style="list-style-type: none"> - Pommier - Poirier y compris les naschis - Cerisier - Prunier - Abricotier - Pêcher - Kiwi y compris kiwai • Pour être pris en considération, une espèce doit représenter 5 ares au minimum. <ul style="list-style-type: none"> - La parcelle doit être inscrite en code 702, 703, 704 ou 731. 	
Contributions QP	N° Acorda
4 types d'espèces arboricoles : CHF 0.70 / are / an	4 espèces arboricoles : 594
5 types d'espèces arboricoles : CHF 1.- / are / an	5 espèces arboricoles : 595
Contrôle	
Base OBST	

Mesure 2.1a

Encourager la plantation d'arbres isolés ou en alignement comme éléments significatifs du paysage

Description

L'exploitant agricole plante un arbre, isolé ou en alignement.



Exigences

Exigences générales :

- Les arbres isolés doivent être annoncés comme tel lors du recensement de janvier-février.
- La plantation doit être réalisée durant la période de végétation relative à l'année d'inscription de l'arbre au programme, par exemple au printemps 2017 pour un arbre annoncé en 2017.
- L'espacement entre deux arbres isolés est d'au moins 10 m (OPD).
- L'exploitant choisit parmi les espèces suivantes : Alisier blanc, bouleau blanc, charme, chêne pédonculé, érable champêtre, érable plane, érable sycomore, frêne commun, hêtre, orme commun, saule blanc, tilleul à petite feuille, tilleul à large feuille.
- Le jeune arbre de moins de 10 ans doit être protégé de la pâture.
- Les arbres fruitiers doivent être entretenus.
- Les mesures de lutte contre le feu bactérien doivent être respectées.
- L'arbre doit avoir une hauteur de tronc minimale de 160 cm et 3 branches latérales ligneuses partant de la partie supérieure du tronc (OPD annexe 4, 12.1.6).
- Le labour n'est pas possible sous la couronne de l'arbre.
- Aucun dépôt de matériel ne doit être fait sous la couronne des arbres.

Mesure A : Plantation d'arbres isolés en bordure de chemins ou parcelles

Mesure B : Plantation d'arbres en alignements

- L'alignement doit être de cinq arbres au minimum. La distance entre deux arbres est comprise entre 10 et 30 m.
- Un alignement d'arbres existant donne droit à une contribution quelles que soient les espèces d'arbres le constituant.
- Les arbres fruitiers hautes-tiges pris en compte dans un verger ne peuvent pas être considérés comme des alignements d'arbres isolés.

Détails de mise en œuvre

En cas de fermage, la démarche doit être faite d'entente avec le propriétaire du terrain.

Un arbre isolé existant donne droit à une contribution quelle que soit son espèce et sa localisation.

Les exigences de la Loi sur les routes et du Code rural doivent être respectées.

Contributions QP	N° Acorda
Plantation d'un nouvel arbre (mesure A) : CHF 37.- / arbre / an Plantation d'arbres alignés (mesure B) : CHF 43.- / arbre / an	Plantation arbre isolé SAU: 552 Plant. arbre aligné : 553
Contrôle	
Visite de terrain	
Remarque	
<p>Lors du recensement, les arbres isolés plantés dans le cadre du projet de CQP sont inscrits sous les n° Acorda 552 et 553 durant toute la durée du projet. L'année suivant la plantation, l'arbre isolé peut également être inscrit sous la mesure « Entretien des arbres isolés » (n° Acorda 547).</p>	

Mesure 2.1b

Encourager l'entretien d'arbres isolés			
Description			
L'exploitant agricole entretient et maintient un arbre isolé.			
Exigences			
<p>Les arbres isolés doivent être annoncés comme tel lors du recensement de janvier-février.</p> <p>Exigences générales :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les mesures phytosanitaires doivent être mises en œuvre selon les instructions des cantons (<i>=idem OPD niveau qualité 1</i>). - Aucun herbicide ne peut être utilisé au pied des arbres, sauf pour les jeunes arbres de moins de cinq ans (<i>=idem OPD niveau qualité 1</i>). - Le jeune arbre de moins de 10 ans doit être protégé de la pâture. - L'arbre doit avoir une hauteur de tronc minimale de 1,6 m et 3 branches latérales ligneuses partant de la partie supérieure du tronc (OPD annexe 4, 12.1.6). - Le labour n'est pas possible sous la couronne de l'arbre. - Aucun entreposage de machines sous la couronne des arbres. 			
Détails de mise en œuvre			
<p>Un arbre isolé existant donne droit à une contribution quelles que soient son espèce et sa localisation sur la surface d'exploitation.</p> <p>Les exigences de la Loi sur les routes et du Code rural doivent être respectées.</p>			
Contribution QP	N° Acorda		
<table border="1" style="width: 100%;"> <tr> <td style="width: 30%;">Entretien d'arbre isolé sur la SAU</td> <td style="text-align: center;">CHF 50.- / arbre / an</td> </tr> </table>	Entretien d'arbre isolé sur la SAU	CHF 50.- / arbre / an	Entr. arbres isolés SAU : 547
Entretien d'arbre isolé sur la SAU	CHF 50.- / arbre / an		
Contrôle			
Visite de terrain			

Mesure 2.2

Entretien l'agroforesterie dans les terres assolées	
Description	
<p>L'exploitant entretient une culture agroforestière dans une surface de terre assolée.</p>	
Exigences	
<p><u>Lignes d'arbres</u> : arbres adaptés au site destinés à être récoltés pour le bois d'œuvre ou le bois-énergie, ou fruitiers de hautes-tiges.</p> <p><u>Bande de verdure sous les arbres</u> : en général strate herbacée. Les paillages en plastique sont exclus. La plantation d'arbustes peut se faire en connaissance de cause.</p> <p><u>Sous-culture</u> : culture agricole non permanente de part et d'autres des lignes d'arbres.</p> <p>Largeur minimale de la bande de verdure : 1 m.</p> <p>Sous-culture : cultures désignées à l'article 4.2 de l'OPD, prairie artificielle, jachères, ourlet sur terres assolées, autres cultures.</p> <p>Densité : entre 50 et 100 arbres à l'hectare.</p> <p>Hauteur minimale des arbres à la plantation : 1,5 m au niveau du départ des branches.</p> <p>Arbres de la culture : Au moins deux espèces d'arbres ou variétés fruitières adaptées au site doivent être mélangées dans la culture agroforestière avec une proportion minimale de 20 % chacune.</p> <p>Orientation des lignes : Idéalement dans le sens nord-sud (minimiser l'ombrage) et dans le sens de l'orientation des travaux agricoles.</p> <p>Espacement des lignes d'arbres : L'espacement entre les lignes d'arbres doit tenir compte de :</p> <ul style="list-style-type: none"> · la largeur de travail des machines de l'entreprise agricole. · des essences d'arbres plantées. <p>Dans les systèmes agroforestiers modernes, l'espacement entre les lignes ne dépasse en principe pas les 35 m.</p> <p>Utilisation des bandes de verdure : La bande de verdure doit être fauchée au moins une fois par an et le produit doit être exporté afin d'être considérée comme SAU.</p> <p>Une lignée d'arbre d'une parcelle d'agroforesterie ne peut pas être soutenue par la mesure visant à favoriser les alignements d'arbres dans le paysage.</p>	

Détails de mise en œuvre	
<p>Référence à une littérature qui aide à comprendre la mesure:</p> <p>www.agroforesterie.ch</p> <p>Autres recommandations:</p> <p>L'exploitant doit être particulièrement motivé par ce système, prêt à se documenter et à s'investir. La culture d'agroforesterie peut être annoncée à la DGE comme culture temporaire.</p>	
Contribution QP	N° Acorda
Contribution pour l'entretien d'une parcelle agroforestière : CHF 500.- / ha / an	Agroforesterie : 543
Contrôle	
Visite de terrain	

Mesure 2.3a

Planter des haies structurées ou des haies basses colorées

Description

La mesure vise à renforcer la présence de haies dans le périmètre par leur plantation et leur entretien. La définition d'une haie est identique à la définition de l'OPD.



Exigences

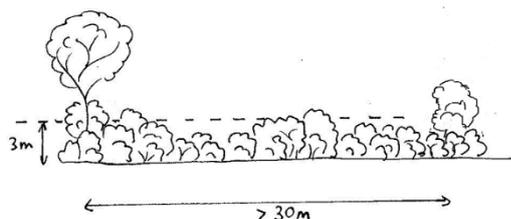
- La haie doit être située sur la surface d'exploitation (c'est-à-dire être en propriété ou en fermage). En cas de fermage, la démarche doit être entreprise d'entente avec le propriétaire du terrain.
- La haie doit être inscrite en code 852 ou 857.
- **Définition** : est considérée comme haie une bande boisée touffue, large de moins de 8 mètres composée principalement d'arbustes, de buissons et d'arbres, autochtones et adaptés aux conditions locales (*selon définition de l'OTerm*).
- Longueur minimale: 10 m. Si la distance entre deux bandes boisées distinctes est inférieure à 10 m (mesurée à partir des arbustes, buissons ou arbres extérieurs), ces bandes sont considérées comme un seul élément (*selon fiche technique AGRIDEA 2009 : Bordures tampon: comment les mesurer, comment les exploiter.*)
- Seules des espèces ligneuses indigènes (arbres et buissons) adaptées au site doivent être plantées.

Variante A: Haie destinée à devenir une haie colorée :



- 20 % au moins de la strate arbustive est constituée d'espèces ligneuses à fleurs ou à fruits colorés (il est recommandé de combiner des espèces qui fleurissent à différents moments de l'année).
- La haie est plantée d'espèces pouvant donner lieu à une haie à 3 strates de végétation ligneuse, soit :
 - Au minimum 80 % de la longueur avec des buissons de moins de 3 m de haut.
 - Au minimum 40 % de la longueur avec des arbustes entre 3 et 6 m de haut.
 - 20-60 % de la longueur avec des arbres de plus de 6 m de haut.
- Afin que la haie ne devienne pas une forêt, créer une haie à 3 rangées, avec une largeur de moins de 8 m.

Variante B: Haie destinée à devenir une haie basse:



- 20 % au moins de la strate arbustive est constituée d'espèces ligneuses à fleurs ou à fruits colorés (il est recommandé de combiner des espèces qui fleurissent à différents moments de l'année).

La haie est plantée d'espèces de buissons et d'arbustes, destinés à former une haie mesurant en moyenne moins de 3 m de haut. La haie comprend au maximum 1 arbre ou arbuste destiné à croître à plus de 3 m de haut par 30 m linéaire. La haie contient un minimum de 3 espèces différentes par section de 7 m.

Principe de localisation

La plantation d'arbres est exclue en zone intermédiaire. La plantation d'alignements et groupes d'arbres ne doit pas fermer les dégagements visuels identifiés par les échappées paysagères du PDCn (voir carte en annexe). Cela n'exclut pas que des plantations soient réalisées dans lesdites échappées si le vallonnement permet de les inclure sans boucher les dégagements.

En outre, le PDR du Gros-de-Vaud stipule que le développement de la végétation soit maîtrisé et qu'elle ne coupe pas visuellement de manière radicale une grande entité agricole, emblématique du Gros-de-Vaud.

La plantation de nouveaux éléments ligneux serait particulièrement favorable au niveau des lacunes identifiées par le REC-VD, mais de manière générale dans tout le périmètre pour renforcer le REC-VD.

Recommandation de mise en œuvre

Recommandation: choisir des espèces à croissance lente et ayant un port naturellement peu élevé.

Les exigences de la Loi sur les routes et du Code rural doivent être respectées: Coordination avec le voyer des routes et le voyer des eaux.

Bordure tampon : conforme aux exigences PER : (cf. OPD Annexe 1, chiffre 9). Pas d'exigence supplémentaire quant à l'entretien de la bordure tampon sauf si la haie est inscrite comme surface de promotion de la biodiversité (cf. exigences pour la qualité des niveaux I et II, ou la mise en réseau).

Bases légales:

- Cf. article Prométerre Info n°53, 29 juin 2012, « Plantation de haies, à quoi faut-il faire attention ? », Stéphane Teuscher
- [Ordonnance sur les paiements directs](#), annexe 4, chiffres 6 et 9 (? jachères)
- Référence LPNMS et LFaune

Littérature spécialisée qui aide à comprendre la mesure

- AGRIDEA : Comment planter et entretenir les haies
- AGRIDEA : Guide des buissons et arbres des haies et lisières
- AGRIDEA : Haies, bosquets et bandes herbeuses : clé d'appréciation de la qualité écologique
- AGRIDEA : [Les plantes des haies \(arbres, buissons : exigences écologiques\)](#)
- AGRIDEA : Bordures tampon : comment les mesurer, comment les exploiter ?

Contribution QP	N° Acorda
Variante A et B, contribution par m linéaire de haie mise en place, contribution annuelle : CHF 1.60.- / m linéaire	Plantation de haies : 539
Remarque	
Lors du recensement, les haies plantées dans le cadre du projet de CQP sont inscrits sous le n° Acorda 539 durant toute la durée du projet. L'année suivant la plantation, la haie peut également être inscrite sous la mesure « Entretien des haies » (n° Acorda 544 ou 545).	
Contrôle	
Visite de terrain	

Mesure 2.3b

Entretien des haies	
Description	
<p>L'exploitant assure l'entretien des haies selon les indications du réseau écologique régional.</p>	
Exigences pour l'exploitant	
<p>La haie doit être située sur la surface d'exploitation (c'est-à-dire être en propriété ou en fermage) et annoncée comme telle lors du recensement de janvier-février (code 852, 857).</p> <p>Entretien sans épareuse à fléaux, conforme aux exigences du réseau écologique régional.</p>	
Détails de mise en œuvre	
<p>- AGRIDEA : Bordures-tampon : comment les mesurer, comment les exploiter ?</p>	
Contribution QP	N° Acorda
<p>Haie Q1 : CHF 5.- / are / an</p> <p>- Haie sans SPB et haie Q2 : CHF 15.- / are / an</p>	<p>Haie Q1 : 544</p> <p>Haie sans SPB et haie Q2 : 545</p>
Contrôle	
<p>Visite de terrain</p>	

Mesure 2.4

Planter des arbres fruitiers hautes-tiges autour des bâtiments et/ou avec une grande diversité d'espèces et de variétés

Description

- **Mesure A:** L'exploitant plante un verger hautes-tiges sur sa surface d'exploitation, autour de bâtiments (maisons d'habitation, bâtiments d'exploitation).
- **Mesure B:** Le verger hautes-tiges est constitué d'une grande diversité d'espèces et de variétés.



Exigences pour l'exploitant

Les arbres hautes-tiges doivent être annoncés comme tel lors du recensement de janvier-février.

Définition du verger: La surface minimale du verger doit être de 20 ares et celui-ci doit comprendre au moins 10 arbres fruitiers haute-tige (OPD 12.2.2)

Condition de propriété : les arbres doivent être situés sur la surface de l'exploitation, c'est-à-dire être en propriété ou en fermage.

- **Exigences générales :**

- La plantation doit être réalisée durant la période de végétation relative à l'année d'inscription de l'arbre au programme, par exemple au printemps 2017 pour un arbre annoncé en 2017.
- Les arbres doivent être plantés à une distance l'un de l'autre garantissant un développement et un rendement normaux. Les indications en matière de distances de plantation données dans les principaux supports d'enseignement doivent être respectées.
- Afin de minimiser le risque de transmission du feu bactérien, planter les arbres à min. 500 m de distance des vergers de production intensive (recommandation de l'Union fruitière lémanique)
- L'exploitant peut planter un maximum de 200 arbres sur la durée du projet. Au-delà, il doit en faire la demande au Service de l'agriculture et de la viticulture.
- Aucun dépôt ou entreposage de machines sous la couronne des arbres.
- Si la surface sous les arbres est pâturée, les arbres doivent être protégés du bétail.
- La distance avec un bâtiment d'exploitation ou une habitation (situé sur la surface de l'exploitation ou non) est inférieure à 100 m (mesurée à partir de l'arbre le plus extérieur).

- **Mesure A : Plantation d'un verger autour des bâtiments**

- Distance entre les arbres et densité selon OPD, art 12.2.3 et 12.2.4.

- **Mesure B : Plantation d'un verger avec une grande diversité d'espèces**

- Distance entre les arbres et densité selon OPD, art 12.2.3 et 12.2.4.
- Le verger compte au minimum 3 espèces fruitières.
- Le verger compte un maximum de 10 % de noyers.

Détails de mise en œuvre

Bases légales

- [Ordonnance sur les paiements directs](#), annexe 4, chiffre 12

Littérature spécialisée qui aide à comprendre la mesure

- [Feu bactérien - Agroscope](#)
- AGRIDEA : Vergers haute tige Liste de variétés anciennes et locales recommandées
- AGRIDEA : Clé d'appréciation de la qualité écologique des vergers haute-tige
- AGRIDEA : Vergers hautes-tiges : diversité – paysage – patrimoine

Adresses utiles

- [Société de pomologie et d'arboriculture du canton de Vaud](#)
- [Arboretum d'Aubonne](#)
- [Fructus \(en allemand\)](#)
- [Prospecierara](#)
- [Rétropomme](#)

Contributions QP

- Plantation d'un nouvel arbre HT en verger (mesure A):
CHF 25.- / arbre / an
- Plantation d'un verger HAT diversifié (mesure B):
CHF 31.- / arbre / an

N° Acorda

Plantation HT verger: 550
Plantation HT divers : 551

Contrôle

Visite de terrain

Remarque

Lors du recensement, les arbres fruitiers haute-tige plantés dans le cadre du projet de CQP sont inscrits sous les n° Acorda 550 et 551 durant toute la durée du projet. L'année suivant la plantation, l'arbre peut également être inscrit sous la mesure « Entretien des arbres fruitiers haute-tige » (n° Acorda 546).

Mesure 2.5

Entretien des arbres fruitiers hautes-tiges		
Description		
<p>L'arbre fruitier haute-tige existant est entretenu selon les recommandations du réseau écologique régional.</p>		
Exigences		
<p>Les arbres fruitiers hautes-tiges doivent être annoncés comme tel lors du recensement de janvier-février.</p> <p>Condition de propriété : les arbres doivent être situés sur la surface de l'exploitation, c'est-à-dire être en propriété ou en fermage.</p> <p>Entretien d'un arbre fruitier haute-tige :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Entretien conforme aux exigences du réseau écologique régional. - Aucun dépôt ou entreposage de machines sous la couronne des arbres. - Protéger les arbres en cas de pâture sous les arbres. 		
Détails de mise en œuvre		
<p>Bases légales</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ordonnance sur les paiements directs, annexe 4, chiffre 12 <p>Littérature spécialisée qui aide à comprendre la mesure</p> <ul style="list-style-type: none"> • Feu bactérien - Agroscope • AGRIDEA : Vergers haute tige Liste de variétés anciennes et locales recommandées • AGRIDEA : Clé d'appréciation de la qualité écologique des vergers haute-tige • AGRIDEA : Vergers hautes-tiges : diversité – paysage – patrimoine <p>Adresses utiles</p> <ul style="list-style-type: none"> • Société de pomologie et d'arboriculture du canton de Vaud • Arboretum d'Aubonne • Fructus (en allemand) • Prospecierara • Rétropomme 		
Contribution QP		N° Acorda
Entretien d'un verger HT	CHF 10.- / arbre / an	Entretien verger HT : 546
Contrôle		
Visite de terrain		

Mesure 2.6a

Plantater des plantes jalons	
Description	
<p>L'exploitant plante des plantes jalons.</p> 	
Exigences pour l'exploitant	
<ul style="list-style-type: none"> • Situation : au bout des lignes de ceps ou d'arbres fruitiers. • Situation : en bordure de chemin et route. • Viticulture : plantation de rosiers. • Arboriculture : plantation de <i>Malus floribunda</i> ou de rosiers. • Maximum 3 plantes jalon par 10 mètres linéaires (sauf si déjà implantées). 	
Détails de mise en œuvre	
<ul style="list-style-type: none"> • Cultures concernées : <ul style="list-style-type: none"> ○ Arboriculture (702, 703, 704, 731) ○ Baies pluriannuelles (705) ○ Plantes aromatiques et médicinales pluriannuelles (706) 	
Contribution QP	N° Acorda
Plantation d'une nouvelle plante jalon: CHF 6.- / plante / an	Plant. Entr. Pl. jalon : 573
Remarques	
<p>Coordination possible avec les programmes portant sur la biodiversité.</p> <p>Lors du recensement, les plantes jalons plantées dans le cadre du projet de CQP sont inscrites sous le n° Acorda 573 durant toute la durée du projet. L'année suivant la plantation, la plante jalon peut également être inscrite sous la mesure « Entretien des plantes jalons » (n° Acorda 574).</p>	
Contrôle	
Visite de terrain	

Mesure 2.6b

Entretien des plantes jalons	
Description	
L'exploitant entretient des plantes jalons.	
Exigences pour l'exploitant	
<ul style="list-style-type: none"> • Entretien régulier notamment taille des rosiers et des arbres. • Les plantes séchées sont à remplacer. 	
Détails de mise en œuvre	
<ul style="list-style-type: none"> • Cultures concernées : <ul style="list-style-type: none"> ○ Arboriculture (702, 703, 704, 731) ○ Baies pluriannuelles (705) ○ Plantes aromatiques et médicinales pluriannuelles (706) 	
Contribution QP	N° Acorda
Entretien d'une plante jalon existante: CHF 10.- / plante / an	Entretien pl. jalon : 574
Remarques	
Coordination possible avec les programmes portant sur la biodiversité.	
Contrôle	
Visite de terrain	

Mesure 2.7

Entretien des lisières et des cordons boisés

Description

L'exploitant agricole entretient une lisière de forêt située sur sa surface d'exploitation.



Exigences pour l'exploitant

La parcelle forestière (901) doit être située sur la surface d'exploitation (c'est-à-dire être en propriété ou en fermage).

→ Option 1 :

Maintien du gabarit de la lisière tous les 2 à 4 ans : coupe des branches, fauche des broussailles, dégagement des clôtures (pâturages), élimination des vieux barbelés, ne pas utiliser d'épareuses à fléaux ou à rouleaux.

→ Option 2 :

Recépage sélectif tous les 4 à 6 ans: coupe des essences de buissons et de jeunes arbres à croissance rapide pour ramener de la lumière à l'intérieur de la lisière ou du cordon boisé et favoriser les espèces à croissance lente (annexe I) sur 5 à 30 m de profondeur.

→ Option 3 :

Recépage complet par tronçons : sur une longueur minimale de 20 m et sur 1/3 de la longueur totale au maximum et sur 5 à 30 m de profondeur. Préserver les buissons rares et à croissance lente pour maintenir la diversité. Fréquence d'intervention : tous les 3 à 5 ans (en moyenne deux fois pendant la durée du projet).

Procédure options 2 et 3:

- La mesure sera validée par le SAVI uniquement lorsque l'exploitant présente le plan d'exploitation validé par l'inspecteur forestier, au plus tard le 31 août de la première année d'inscription dans la mesure.
- Mesure non subventionnée par un autre programme (pas de double subventionnement à vérifier par l'inspecteur forestier si demande de subvention « lisière »).
- Convention écrite avec le propriétaire de la parcelle forestière le cas échéant.
- Identification de la lisière sur le plan de l'exploitation à présenter à l'inspecteur forestier, qui se chargera des procédures ci-dessous :
 - Délivrance d'un permis de coupe, martelage.
 - Accord du garde-pêche en sus pour un travail sur un cordon boisé riverain de cours d'eau, à mentionner sur le permis de coupe.
 - Accord du biologiste (DGE-BIODIV) si la lisière est située dans ou en limite d'un inventaire fédéral ou cantonal de protection de la nature.
- Respect des normes sécuritaires pour les travaux en forêt (SPAA – soit l'entreprise forestière est reconnue / soit l'exploitant est dûment formé ou s'engage à le faire).
- Tout ou partie des déchets de taille doivent être entassés sur place sans être brûlés.

Détails de mise en œuvre	
<p>Cette mesure concerne toutes les unités paysagères. Pas de restriction de localisation, sous réserve de l'évaluation des critères de qualité des lisières (situation initiale et potentiel d'amélioration).</p> <ul style="list-style-type: none"> • Directive N° : IFOR-BDF-LIS.FOR-2012 "annexe 4 - revitalisation des lisières forestières", Etat de Vaud, DGE. • Contributions à la protection de la nature en Suisse N° 34 (2013). Valoriser les lisières forestières - Guide pratique. N° ISSN 1421-5527, Pro Natura. • Guide des buissons et arbres des haies et lisières, AGRIDEA. 	
Contributions QP	N° Acorda
<p>Contribution par m linéaire de lisière entretenue</p> <p>Contribution annuelle option 1 : CHF 0.65.- / m linéaire</p> <p>Contribution annuelle option 2 et 3 : CHF 5.- / m linéaire (à l'exclusion de toute autre subvention forestière)</p>	<p>Entr. cordons bois Option 1 : 582</p> <p>Entr. cordons bois Option 2 : 583</p> <p>Entr. cordons bois Option 3 : 584</p>
Attention :	
<p>Dans la case « remarques » d'Acorda, l'exploitant doit obligatoirement inscrire la longueur de lisière effectivement entretenue l'année courante.</p>	
Contrôle de la mesure	
<p>Option 1 : Visite de terrain</p> <p>Option 2 et 3 : Service forestier</p>	

ANNEXE I : LISTE DES ESSENCES A CROISSANCE LENTE A FAVORISER
<ul style="list-style-type: none"> • Alisier blanc (<i>Sorbus aria</i>)* • Aubépine (<i>Crataegus sp.</i>)* • Chêne (<i>Quercus sp.</i>) • Cornouiller mâle (<i>Cornus mas</i>) • Cornouiller sanguin (<i>Cornus sanguinea</i>) • Epine noire ou prunellier (<i>Prunus spinosa</i>) • Erable champêtre (<i>Acer campestre</i>) • Fusain (<i>Euonymus europaeus</i>) • Nerprun (<i>Rhamnus sp.</i>) • Troène (<i>Ligustrum vulgare</i>) • Poirier sauvage (<i>Pyrus communis</i>)* • Pommier sauvage (<i>Malus sylvestris</i>)* <p>*Espèce plante hôte du feu bactérien : ne devrait pas être favorisée à moins de 3 km des cultures fruitières.</p>

Mesure 2.8

Compléter les cheminements manquants par des passages dans les parcelles, réversibles, accessibles au public

Description

Selon les besoins spécifiques, l'exploitant crée et entretient un passage sur une parcelle, permettant de compléter un itinéraire emprunté par le public non-agricole à pied pour ses loisirs.



Exigences pour l'exploitant

Situation : sur une parcelle de la surface d'exploitation localisée dans le périmètre de projet, en complément à un chemin existant afin de relier 2 chemins ou sites.

Largeur : 1.5 à 3 m.

Revêtement : herbe

Entretien : fauche 1x / an avec exportation de la récolte, fauche ou broyage le reste du temps, en fonction des besoins et pour laisser le chemin accessible.

Détails de mise en œuvre

Référence aux bases légales

Loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (LCPR)

Ordonnance fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (OCPR)

Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT), art. 3, al. 3, let. C

Ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire (OAT), art. 47

Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC), art. 25, 27, 35, 36, 38b, 40, 41 et 47

Loi cantonale sur les routes (LRou), art. 54

Contribution QP

Contribution annuelle : CHF 5.- / an / m linéaire

N° Acorda

Cheminement public : 567

Contrôle

Visite de terrain

Mesure 3.1

Promouvoir la conservation de jardins potagers aux abords des villages et des fermes	
Description	
<p>L'exploitant entretient un seul jardin potager près des bâtiments de l'exploitation.</p>	
Exigences	
<p>Un seul jardin potager par exploitation ou par communauté d'exploitation.</p> <p>Aucun néophyte recensé dans la « Liste noire » ou la « watch liste » ne doit être planté/semé/cultivé dans les jardins paysans.</p> <p>La majorité de la surface est exploitée pour la production de légumes, d'herbes aromatiques ou de petits fruits. Une partie de la surface peut néanmoins aussi être utilisée pour la production de fleurs à vocations ornementale, médicinale ou consommable comme il est d'usage dans de nombreux jardins potagers vaudois.</p> <p>Le jardin potager est visible pour la population du village notamment.</p> <p>Les nouveaux jardins ne doivent pas être aménagés sur des surfaces présentant un intérêt écologique.</p>	
Principe de localisation	
<p>Le jardin potager se trouve sur la surface d'exploitation et à une distance maximale de 100 mètres de l'un des bâtiments de l'exploitation.</p>	
Contribution QP	N° Acorda
<p>Contribution par exploitation : CHF 300.- / an</p>	<p>Jardins potager : 175</p>
Contrôle de la mesure	
<p>Visite de terrain</p>	

Mesure 3.2

Choisir des techniques de pose des filets paragrêles intégrés	
Description	
<p>En tête de ligne, il y a lieu d'arrêter le filet paragrêle à la hauteur du fil de façade, sans retour vers le bas.</p>	
Exigences pour l'exploitant	
<ul style="list-style-type: none"> • En bout de ligne exclusivement. • De préférence en bordure de chemin. • Arrêt du filet paragrêle à la hauteur du fil de façade, sans renvoi. • Les diverses techniques, y compris celle impactant négativement le paysage, peuvent coexister sur l'exploitation. • La surface doit être inscrite en code 702, 703, 704 ou 731 lors du recensement de janvier-février. 	
Détails de mise en œuvre	
<p>Cultures concernées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Arboriculture <p>Combinaison possible :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Cette mesure peut être combinée avec l'implantation de plantes jalon (<i>Malus floribunda</i>). 	
Contribution QP	N° Acorda
Contribution : CHF 3.- / are / an	Filets paragrêle arbo : 527
Contrôle	
Visite de terrain	

Mesure 4.1

Créer des bandes culturales extensives accompagnant les cultures céréalières	
Description	
L'exploitant met en place une bande culturale extensive.	
Exigences	
La mise en œuvre de la mesure doit être réalisée selon les exigences relatives aux bandes culturales extensives telles que définies dans l'OPD, sans semis particulier. Cette mesure concerne le code 555: Bande culturale extensive.	
Détails de mise en œuvre	
<ul style="list-style-type: none"> • Sur des terrains maigres et bien exposés. • Sur des terrains présentant un potentiel pour le développement des ségétales. • Une trop forte présence de ségétales peut poser des problèmes à l'exploitant au sein de sa rotation. Une mise en œuvre et un suivi réfléchis de ces bandes doivent être menés. 	
Contribution QP	N° Acorda
Contribution annuelle par are de bandes culturales extensives : CHF 6.- / are / an	Bandes cult. exte. : 501
Remarques	
La contribution QP s'additionne aux autres contributions en faveur des bandes culturales extensives.	
Contrôle de la mesure	
Visite de terrain	

Mesure 4.2

Augmenter la diversité des SPB sur l'exploitation

Description

Cette mesure vise à promouvoir une diversité des SPB sur l'exploitation.



Exigences

L'exploitant vise une diversité des différents types de SPB présentes sur son exploitation. Un minimum de 4 types de surfaces différentes est nécessaire pour l'octroi d'une contribution QP de base. Pour qu'une SPB soit prise en considération, elle doit couvrir au moins 10 % du total des SPB de l'exploitation.

Le montant de la contribution augmente ensuite pour chaque type de SPB mise en place. Les types de SPB pris en compte sont les suivants :

- Prairies extensives (611, 622, 695);
- Prairies peu intensives (612, 623);
- Pâturages extensifs (617, 618);
- Surfaces à litière (851);
- Jachères florales (556) ;
- Jachères tournantes (557);
- Ourlets sur terres assolées (559);
- Bande culturales extensives (555);
- Haies, bosquets champêtres et berges boisées (852) ;
- Zone riveraine des cours d'eau (634);
- Surfaces viticoles présentant une biodiversité naturelle (717);
- Bande fleuries pour les pollinisateurs (572)
- SPB spécifique à la région (pâturage) (693)
- SPB spécifique à la région (surface herbagère excepté les pâturages) (694)
- Arbres fruitiers haute-tige (fruitiers, noyers, châtaigniers);
- Arbres isolés.

Pour cette mesure, la prise en compte des associations PER n'est pas possible.

Détails de mise en œuvre

- Deux SPB inférieures à 10 % s'additionnent pour compter comme 1 type de SPB
- Pour rappel, l'OPD définit que les arbres fruitiers HT et les arbres isolés comptent pour 1 are de SPB.

Contributions QP	N° Acorda
Contributions <u>annuelles</u> par are de SPB : 4 types : CHF 0.50 / are / an 5 types : CHF 1.- / are / an 6 types et + : CHF 2.- / are / an	4 types de SPB : 114 5 types de SPB : 115 6 types de SPB et +: 116
Contrôle	
Sur la base du recensement de janvier-février, le Service de l'agriculture contrôle la catégorie (4, 5 ou 6 types de SPB).	

Mesure 4.3

Préserver et améliorer les zones humides et petits plans d'eau existants ainsi que leurs abords	
Description	
<p>La mesure vise à mettre en valeur la présence de milieux humides (fossés, étangs, marais, surfaces à litière) sur la surface de l'exploitation à travers la mise en œuvre d'une gestion adaptée des mares et zones inondables ainsi que des surfaces limitrophes (zone-tampon).</p>	
Exigences	
<ul style="list-style-type: none"> • Zone-tampon périphérique de 6 m de largeur au minimum et de 12 m au maximum. • Gestion de la zone-tampon selon OPD (inscription en prairies extensives ou en surfaces à litière). • La surface doit être inscrite en code 851 et 904 lors du recensement. 	
Détails de mise en œuvre	
<ul style="list-style-type: none"> • Se référer à la documentation de la Confédération « Clé de détermination des zones-tampons » de 1997. • Favoriser la mesure dans le cadre de l'unité paysagère des rives du lac de Neuchâtel. Celle-ci est néanmoins applicable sur l'ensemble du périmètre. 	
Contribution QP	N° Acorda
Contribution annuelle par hectare de zone-tampon : CHF 4.- / are / an	Plan d'eau : 513
Contrôle	
Le contrôle de cette mesure est pris en compte dans le cadre des contrôles PER.	

Mesure 4.4

Faner 20 % de la surface des prairies de l'exploitation lors de la 1ère coupe de la saison	
Description	
<p>La mesure vise à promouvoir la fenaison (faire sécher l'herbe en foin) des prairies fauchées hors SPB.</p> <p>La part des prairies fauchées en foin est parfois assez faible et concerne surtout les SPB telles les prairies peu intensives et extensives (foin pour le jeune bétail ou les vaches allaitantes).</p> <p>Au printemps et en été, le travail et la récolte des foin constituent un moment fort des travaux agricoles appréciés de la population. Dans cette zone de production de lait d'industrie, l'ensilage est priorisé. Les balles rondes, lorsque le foin est conditionné de cette manière, animent le paysage de façon marquante.</p>	
Exigences	
L'agriculteur s'engage à faner au minimum 20 % de la surface totale des prairies fauchées non SPB de l'exploitation (codes 601 et 613) lors de la 1 ^{ère} coupe de la saison.	
Principe de localisation	
Cette mesure s'applique sur toutes les prairies de fauches du périmètre, étant entendu qu'en fonction de la rotation des cultures l'emplacement des prairies temporaires peut changer.	
Détails de mise en œuvre	
La perte de rendement due au fanage et au conditionnement du foin en balles rondes implique d'adapter la fertilisation en conséquence.	
Contribution QP	N° Acorda
<p>Contribution : CHF 1.- / are / an pour les surfaces de prairies fanées (codes 601 et 613).</p> <p>La contribution sera versée jusqu'à hauteur de 40 % des prairies fauchées hors SPB.</p>	20 % prairies fanées : 505
Contrôle de la mesure	
Visite de terrain, carnet des champs, carnet des prés, bilan fourrager	

Mesure 4.5

Mettre en place une prairie fleurie par la technique de la fleur de foin	
Description	
<p>L'exploitant sème une prairie fleurie avec de la fleur de foin.</p>	
Exigences	
<p>La fleur de foin doit être prélevée dans une prairie source de qualité II. La prairie source doit être fauchée pour la récolte de la fleur de foin au moment de la maturité optimale (entre juin et juillet pour la région, selon les conditions climatiques de l'année en cours), selon les espèces cibles de fleurs.</p> <p>La prairie receveuse :</p> <ul style="list-style-type: none"> - doit être préparée à recevoir la fleur de foin (préparation du lit de semences 1-2 semaines avant l'ensemencement) ; - est inscrite en prairie extensive dès sa mise en place (code 611). <p>Immédiatement après la fauche de la prairie source, le foin est récolté sans être séché, avec ou sans mise en andain. Pour ensemer la nouvelle parcelle, défaire les rouleaux et les épandre le plus régulièrement possible sur la parcelle receveuse.</p>	
Détails de mise en œuvre	
<p>La prairie source doit être biologiquement adaptée à la surface receveuse.</p> <p>La mesure s'apprête dans tout le périmètre.</p> <p>La bonne réussite de l'ensemencement dépend de divers paramètres décrits notamment dans la fiche technique "Les semis naturels de prairies diversifiées - Fleurs de foin: mode d'emploi". Dans le doute, on s'adressera à un spécialiste.</p> <p>Une demande de fauche anticipée doit être adressée au Service d'agriculture et de la viticulture dans le cas où la récolte de la prairie source doit se faire dans une prairie extensive avant la date autorisée du 15 juin en région de plaine.</p> <p>Une surface de promotion de la biodiversité ensemencée à partir de la fleur de foin peut en outre bénéficier des contributions pour la qualité de niveau I et pour sa mise en réseau dès l'année de sa mise en place.</p> <p>La qualité de niveau II pourra être constatée au plus tôt l'année suivant la mise en place (demande d'expertise à adresser au SAVI).</p>	
Contributions QP	N° Acorda
<p>Contribution par hectare de prairie mise en place :</p> <p>Contribution annuelle : CHF 2.50.- / are de prairie / an</p>	<p>Fleur de foin : 517</p>
Contrôle	
<p>L'exploitant fournit la référence de la parcelle source.</p>	

Mesure 4.6

Entretien des chemins non stabilisés ou enherbés, au revêtement perméables	
Description	
<p>La mesure vise au maintien de chemins non stabilisés au revêtement perméable (gravier, herbe, terre).</p>	
Exigences	
<p>Entretien du chemin :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le chemin doit être situé sur la surface d'exploitation (c'est-à-dire être en propriété ou en fermage), • le chemin doit être annoncé en code 907, • une fauche (ou éventuellement un broyage) / an, • comblement des nids de poule, • entretien des écoulements, • traitement herbicide uniquement plante par plante, • assurer la fonctionnalité du chemin. 	
Détails de mise en œuvre	
Aucune recommandation particulière.	
Contribution QP	N° Acorda
Contribution annuelle par m linéaire : CHF 1.50.-	Chemins non revêtus : 532
Contrôle	
Visite de terrain	

Mesure 4.7

Créer et entretenir des bandes herbeuses	
Description	
<p>L'exploitant met en place et/ou entretient des bandes herbeuses le long des voies de mobilité douce (chemins de promenade, pistes cyclables, sentiers pédestres), en bordure des champs.</p>	 <p>Chemin Chaire domaine public Bande obligatoire PER Bande herbeuse CQP</p>
Exigences	
<u>Bandes herbeuses</u>	
<u>Généralités :</u>	
<ul style="list-style-type: none"> • La bande herbeuse correspond à une autre surface herbagère donnant droit aux contributions (code 697). • Les bandes créées sont ensemencées avec un mélange de graminées et de légumineuses, ou avec de la fleur de foin ou de l'herbe à semence. 	
<u>Définition des bandes sur les terres ouvertes :</u>	
<ul style="list-style-type: none"> • La bande herbeuse a une largeur d'au moins 1 m en plus de la bande obligatoire PER et des chaires du domaine public mais sa largeur totale est d'au maximum 3 m. • Le reste de la surface ne doit pas être une prairie permanente. • Les bandes herbeuses ne doivent pas servir au passage des véhicules. Il faut veiller à conserver un usage purement agricole et éviter les dépôts. • La bande doit rester en place durant les 8 ans du projet. 	
<u>Définition des bandes herbeuses sur les parcelles de cultures spéciales :</u>	
<ul style="list-style-type: none"> • Largeur d'au moins 1.5 mètres. 	
<u>Prestations demandées :</u>	
<ul style="list-style-type: none"> • Les bandes sont fauchées selon les exigences PER (selon leur type intensive, peu intensive, extensive). • Les bandes créées sont ensemencées. 	
Détails de mise en oeuvre	
Aucune recommandation particulière.	
Contributions QP	N° Acorda
<p><u>Contribution annuelle:</u></p> <p>Terre ouverte : CHF 0.20.- / m linéaire</p> <p>Cultures spéciales : CHF 3.- / m linéaire</p>	<p>Bordures herb. TO : 570</p> <p>Bordures herb. CS : 571</p>
Contrôle	
Visite de terrain	

Mesure 4.8

Semer des bandes fleuries à haut développement en lieu et place de clôture de protection des cultures

Description

Pour éviter que les promeneurs et autres utilisateurs de l'espace rural n'entrent dans les cultures, des clôtures en plastique sont parfois érigées. Eléments étrangers au paysager cultivé, ces clôtures enlaidissent le paysage tout en le refermant. Pour garder la part de mystère qu'une clôture peut suggérer, l'implantation de semis de bandes de tournesols ou d'autres plantes annuelles à haut développement est une alternative permettant, de surcroît, d'égayer par ses couleurs vives le paysage.



Exigences

- Sur les parcelles de l'exploitation.
- Situation en bordure de parcelles, à côté d'un chemin piétonnier ou d'une route.
- Espèces annuelles adaptées localement atteignant au minimum 1.5 m de haut.
- Largeur de 2 à 4 m.
- La surface doit être inscrite en code 702, 703, 704, 731 ou 545 lors du recensement.

Détails de mise en œuvre

- **Cultures concernées :**
 - Arboriculture
 - Culture maraîchères

Contribution QP

Contribution : CHF 1.50.- / m linéaire / an

N° Acorda

Clôture par des fleurs : 575

Contrôle

Visite de terrain

Mesure 5.1

Mettre en place des clôtures constituée de piquets en bois	SAU et Estivage
Description	
<p>L'exploitant met en place des clôtures constituées de piquets en bois sur la surface d'exploitation (SE) ou sur les surfaces d'estivage (SEst).</p>	
Exigences pour l'exploitant	
<p><u>Généralités</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Les clôtures avec des piquets en bois servent à contenir du bétail. • La clôture doit être en place durant toute la période de végétation. • La longueur annoncée peut varier d'une année à l'autre. <p><u>Définition des clôtures</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Les clôtures sont constituées uniquement de piquets en bois. • Les piquets ne sont pas autoclavés, ni protégés par des produits synthétiques (peinture, carbolineum, etc.). • Respect de la législation en vigueur pour les clôtures avec barbelés et treillis métalliques. • Les fils et rubans électriques sont autorisés. <p><u>Prestations demandées :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Longueur minimale 100 m linéaires par exploitation • En moyenne 10 piquets par 100 mètres 	
Contribution QP	N° Acorda :
<ul style="list-style-type: none"> • CHF 0.27.- par m linéaire / an de clôtures constituées de piquets en bois. 	Clôture bois perm : 576
Contrôle	
Visite de terrain	